

PRESENTS

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, JADOT Delphine, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE

Le Conseil communal a tenu à rendre hommage aux policiers décédés (Jonathan Savel et Maxime Pans) dans l'exercice de leur fonction en honorant une minute de silence.

Début de séance : 19h55

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance de l'arrêté du 29 février 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2024 concernant l'entrée en vigueur à 2025, la modification d'un règlement établissant une redevance fixant le tarif des repas scolaires ;
- Prise de connaissance de l'arrêté du 29 février 2024 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2024 concernant un règlement établissant une redevance pour l'activation du module 2 de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration, en abrégé "A.I.D.E." ;
- Prise de connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2024 ;
- Information suite à la Commission communale des affaires générales du 19 mars 2024 concernant le vote libre de nos représentants pour les assemblées Générales de Resa et Enodia le 27 mars 2024.

2. Répartition des bénéfices du Bal du Bourgmestre organisé le 18 novembre 2023 - octroi d'une subvention à divers bénéficiaires - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la tenue du bal du Bourgmestre du 18 novembre 2023 et qu'il est de tradition de distribuer ses bénéfices aux associations philanthropiques locales;

Considérant la proposition de résolution suivante à présenter au Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est de tradition de distribuer les bénéfices du bal du Bourgmestre aux associations hannutoises ;

Considérant que les activités des associations concernées poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut ;

Considérant que le bilan du bal du Bourgmestre, arrêté par le Collège communal en séance du 25 janvier 2024, se solde par un bénéfice de 3.413,46 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, sous l'article 76301/332-02/2022 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera aux associations philanthropiques une subvention directe en numéraire répartie comme suit :

Enseignement spécialisé :

Les Lauriers € 100,00

Ecole Ste Croix € 100,00

Mouvements de Jeunesse :

Les Scouts (Pionniers) € 600,00

Les Scouts (Eclaireurs) € 200,00

Scouts et guides pluralistes € 600,00

Guides HORIZON € 800,00

Organismes à but social :

ASBL « L'Oasis Familiale » € 225,00

Opération MALI (Monsieur Gilsoul) € 188,46

Amicale des services de Sécurité

Zone de Secours € 600,00

TOTAL € 3.413,46

Ces subventions :

- devront être affectées au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général des associations concernées ;
- seront liquidées :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2024, au plus tard, les associations bénéficiaires désignées à l'article 1 devront produire une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - Les associations devront rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elles :

- ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

3. Octroi d'une subvention à la Fédération Nationale des Combattants - section de Hannut - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2023 admettant les factures produites par la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 23 mars 2023 d'un montant de 500,00 € ;

Vu la demande de subside introduite en date du 22 janvier 2024 émanant de M. Didier NULLUY, responsable de la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2024, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement des dépenses inhérentes à l'organisation du relais sacré et du banquet des 10 et 11 novembre 2024 et sera liquidée en une seule fois.

Article 3 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

4. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - section Hesbaye Condroz - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite 30 janvier 2024 émanant de M. Bernard THIOUX, secrétaire et trésorier de la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye Condroz;

Vu la délibération du Collège communal du 8 décembre 2023 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye Condroz, justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 27 avril 2023 d'un montant de 200,00 € ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2024, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Militaires à l'Etranger - Section Hesbaye Condroz une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

5. Octroi d'une subvention à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 19 janvier 2024 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 décembre 2023 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 23 mars 2023 d'un montant de 300,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

6. Octroi d'une subvention à la Société Royale Philanthropique des Médailleurs et Décorés de Belgique - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 19 janvier 2024 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Société Royale Philanthropique des Médailleurs et Décorés de Belgique ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 décembre 2023 admettant les factures produites par la Société Royale Philanthropique des Médailleurs et Décorés de Belgique justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 23 mars 2023 d'un montant de 100,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à la de la Société Royale Philanthropique des Médailleurs et Décorés de Belgique une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros);

Article 2 - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire au comité de jumelage "Avin-Taizé" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite en date du 22 janvier 2024 par M. Benoit GEUQUET, responsable du Comité de Jumelage Avin-Taizé;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant les délibérations du Collège communal du 20 octobre 2023 et du 4 janvier 2024 admettant la facture produite par le Comité de Jumelage Avin-Taizé justifiant les subsides octroyés respectivement par le conseil communal du 23 mars 2023 d'un montant de 1.000,00 € et du 14 décembre 2023 d'un montant de 2.000,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024, sous l'article 76302/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au Comité de Jumelage Avin-Taizé une subvention directe en numéraire complémentaire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros);

Article 2 - cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

8. Adoption d'une ordonnance de police réglementant l'affichage électoral en vue des élections du 9 juin 2024 du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Vu le règlement de police arrêté par le Conseil communal en séance du 22 juin 2006, et tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux se dérouleront le 9 juin 2024;

Considérant qu'il convient, sans préjudice de l'arrêté de police du 13 février 2024 de Mr Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, d'adopter une réglementation déterminant avec précision les lieux publics où l'affichage électoral sera toléré, à l'exclusion de tous autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'affichage électoral sur les panneaux placés par les services communaux en vue des élections du 9 juin 2024 est **AUTORISE** aux endroits suivants, à l'exclusion de tous autres :

1. Athénée Royal, rue de Tirlemont, 20, Hannut
2. Athénée Royal, rue des Aisnes, Hannut
3. Ancienne maison communale, rue Grammia, 1, Abolens
4. Ecole communale, rue Emile Volont, 3, Avernas le Bauduin
5. Ancienne école communale, rue du Henrifontaine, 2, Bertrée
6. Ancienne maison communale, rue du Château, 21, Blehen
7. Salle communale, rue G. Wauthier, 1, Cras-Avernas
8. Ancienne école communale, rue de Wasseiges, 11, Crehen
9. Salle communale, rue des Bourgmeslres, 6, Lens Saint Remy
10. Ancienne maison communale, rue des Mayeurs, 15, Poucet
11. Ancienne école communale, rue de la Crosse, 5, Villers le Peuplier
12. Ecole communale, rue du Tombeu, 7, Moxhe
13. Ancienne école, rue Saint Etienne, 3, Avin
14. Ancienne maison communale, rue des Quatre Vents, 2, Trognée
15. Ecole communale, rue du Chiroux, 18, Thisnes
16. Ecole communale, rue du Marquat, 10, Merdorp
17. Salle « Le Foyer », rue Mayeur J. Debras, 15, Grand-Hallet
18. Salle communale, rue de Wansin, 12, Petit-Hallet
19. Eglise (Mur du cimetière), rue Sainte-Apoline Wansin
20. Résidence "Loriers" rue d'Avernas, 20 Hannut

Les emplacements d'affichage sur ces panneaux seront répartis d'une manière équitable entre les différentes listes en présence.

Les panneaux seront installés à partir du jeudi 9 mai 2024.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec le certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;

- au Greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Hesbaye – Ouest.

9. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification et rapports d'activités et financiers pour l'année 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 27 ;

Considérant les courriers du 20 mars 2023 de Madame Carine Jansen, Directrice déléguée du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", portant notification des arrêtés du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 relatifs aux subventions accordées pour la mise en oeuvre en 2023 du Plan de cohésion sociale et de l'action "Article 20" ;

Considérant le courriel du 18 janvier 2024 de la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", relatif aux rapports d'activités et financiers 2023 et à d'éventuelles modifications de plan pour l'année 2024 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission d'accompagnement du PCS du 11 mars 2024;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des affaires sociales du 19 mars 2024;

Considérant la proposition du Collège communal de supprimer l'action suivante du PCS 2020-2025 :

- 2.6.02. : "Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés" étant donné que cette action ne rencontre plus le succès escompté;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 - d'approuver les rapports financiers du PCS, de l'Article 20 et de la subvention "Energie" pour l'année 2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 - d'approuver le rapport d'activités du PCS pour l'année 2023.

Article 3 - de solliciter, pour la raison exposée ci-avant, une modification du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour l'action suivante :

- 2.6.02. : "Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés" (suppression).

10. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 27 février 2024 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2023 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Vu les rapports du 21 février 2024 du Collège des Commissaires et du 11 mars 2024 du Commissaire-réviseur (DGST & PARTNERS Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2023 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que les comptes 2023 de la Régie Communale Autonome d'Hannut et l'arrêté du Conseil communal approuvant ces comptes doivent être transmis à l'ADEPS avant le 31 mars 2024 afin de garantir leur reconnaissance en tant que centre sportif local ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver :

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2023, qui laissent apparaître une perte de l'exercice d'un montant de 3.912,96€
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2023.

11. Budget pour l'exercice 2024 de la Régie communale autonome d'Hannut - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment ses articles 15, 16 et 17, 2° ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles, décide la reconnaissance de la Régie Communale Autonome d'Hannut en tant que centre sportif local intégré pour une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 susmentionnés prévoient la possibilité pour les centres sportifs locaux intégrés reconnus de percevoir, sous certaines conditions, une subvention annuelle de fonctionnement pour le traitement des agents chargés de leur coordination et de leur gestion ;

Considérant que parmi ces conditions, figure l'obligation d'établir et de transmettre chaque année un "projet de budget pour l'année budgétaire" concernée par la demande de subvention ; que pour les centres sportifs locaux intégrés organisés par des régies communales autonomes, il importe de requérir l'approbation du Conseil communal sur ce projet de budget ;

Considérant la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, dans ce contexte, disposer du budget pour l'exercice 2024 de la Régie Communale Autonome de Hannut dûment approuvé par le Conseil communal ; que le dit budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en sa séance du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Régie communale autonome d'Hannut et le plan d'entreprise 2024-2028, approuvé en sa séance du 18 décembre 2023, tel qu'annexés à la présente délibération.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Comité Alyzarine" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 11 mars 2024 par lequel l'association « Comité Alyzarine » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'une exposition de peintures et artisanats les 9, 11 et 12 mai 2024 ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Comité Alyzarine » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Comité Alyzarine » une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une exposition de peintures et artisanats les 9, 11 et 12 mai 2024 ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Comité Alyzarine » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

13. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier en date du 07 février 2024 par lequel l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de l'édition 2024 du "Tour des villages" ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de l'édition 2024 du "Tour des Villages de Hannut" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation l'activité ci-avant ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl "Le Tour des Villages de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2024 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

14. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser, en collaboration avec l'Académie communale "Julien Gerstmans", la "Maison des Jeunes de Hannut" et "Radio Compile", l'édition 2024 de la Fête de la musique dans l'entité hannutoise ;

Considérant le budget de cette manifestation et le descriptif des activités prévues annexés à cette demande ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl en question poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux

différents projets et s'inscrivent dans la politique menée par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 15.000 € à l'Asbl "Centre culturel de Hannut".

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par la dite Asbl, de l'édition 2024 de la Fête de la Musique dans l'entité hannutoise ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 – L'Asbl "Centre culturel de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2024 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

15. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 août 2022 approuvant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 23 novembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 13 mars 2024, arrêtant et approuvant sans remarque ni correction le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier :

- Total Recettes : 21.652,50 €
- Total Dépenses : 15.934,73 €
- Boni : 5.717,77 €

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2023	4.368,51 €	17.283,99 €	4.934,73 €	11.000,00 €	Boni
Total	21.652,50 €		15.934,73 €		5.717,77 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

16. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 29 septembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain sous réserve de remarques et corrections, en date du 2 septembre 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 14 février 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 29 février 2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Poucet sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Remarques
Les factures pour les années 2022 et 2023 en faveur de l'Evêché de Liège ASBL s'élèvent à 206,00 € (101,00 € pour 2022 et 105,00 € pour 2023). La fabrique a versé un montant de 95,00 € pour l'année 2022 (repris au compte 2022) et un montant de 110,00 € en plusieurs versements fin 2023 et début d'année 2024 (voir détail des versements en annexe). Il manque donc 1,00 €. Nous invitons le trésorier à régulariser la situation.
- Corrections
*D62: fonds de réserve en attente de placement: 12.300,00 € au lieu de 0,00 €. La fabrique a l'obligation de replacer les capitaux. Si le placement n'a pas pu être réalisé, le montant doit être inscrit sur un fonds de réserve en attente de placement afin de ne pas le considérer comme "boni". Dans ce cas, il est préférable de verser cette somme sur un autre compte distinct, tel qu'un livret par exemple.
Nous rappelons au trésorier notre communication du 21/02/2024 (cfr adresse mail générique de la fabrique) au sujet de la souscription éventuelle des bons d'état.
Compte bien tenu*
- Balance
 - Total des Recettes : 46.836,53 €
 - Total des Dépenses : 23.168,52 €
 - Boni : 23.668,01 € ;

Considérant que le service Finances émet les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché sur le compte de l'exercice 2023 et ci-dessus mentionnées, excepté sur les points suivants :

- R22 – Vente de biens, coupes extraordinaires, ... : Reclassement en R23 du montant de 12.300,00 € car il s'agit de recette émanant d'un remboursement de capitaux ;

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R22 – Vente de biens, coupes extraordinaire, ... : 0,00 € au lieu de 12.300,00 € ;
- R23 – Remboursement de capitaux : 12.300,00 € au lieu de 0,00 € ;
- D62b – Dotation fonds de réserve extraordinaire : 12.300,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses extraordinaires : 12.300,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total général des dépenses : 23.168,52 € au lieu de 10.868,52 € ;

Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 23.668,01 € au lieu de 35.968,01 €.

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin,

LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R22	Vente de biens, coupes extraordinaires, ...	12.300,00 €	0,00 €
R23	Remboursement de capitaux	0,00 €	12.300,00 €
Total des recettes extraordinaires		12.300,00 €	12.300,00 €
D62	Dotation fonds de réserve extraordinaire	0,00 €	12.300,00 €
Total des dépenses extraordinaires		0,00 €	12.300,00 €
Total général des dépenses		10.868,52 €	23.168,52 €
Résultat de l'exercice		35.968,01 €	23.668,01 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2023	15.094,93 €	31.741,60 €	10.868,52 €	12.300,00 €	Boni
Totaux	46.836,53 €		23.168,52 €		23.668,01 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

17. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 août 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 juillet 2023 approuvant la modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques par le Chef Diocésain en date du 29 juin 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 11 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans aucune remarque, en date du 22 février 2024, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy :

- *Compte bien tenu ;*
- *Balance :*
 - *Total Recettes : 44.456,91 €*
 - *Total Dépenses : 27.559,88 €*
 - *Boni : 16.897,03 €*

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- R15 : Produits des troncs, quêtes et oblations : le montant de 60,00 € doit être ajouté au R16 – Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres ;
- R16 : Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : 60,00 € viennent s'ajouter au montant de 600,00 € ;
- R18e : Remboursements divers : le montant de la note de crédit de régularisation de l'électricité doit être ajoutée à cet article pour 92,67 € ;
- D05 : Electricité : Enlèvement du montant de la note de crédit de la régularisation ;
- D30 : Entretien et réparation du presbytère : Ajout du montant de 182,23 € pour l'entretien de la chaudière du presbytère ;
- D35a : Entretien chauffage église : Diminution du montant de 182,23 € car il s'agit de l'entretien de la chaudière du presbytère et non de la chaudière de l'église ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R15 – Produits des troncs, quêtes et oblations : 0,00 € au lieu de 60,00 € ;
- R16 – Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : 660,00 € au lieu de 600,00 € ;
- R18e – Remboursements divers : 92,67 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des recettes ordinaires : 17.084,36 € au lieu de 16.991,69 € ;
- Total général des recettes : 44.549,58 € au lieu de 44.456,91 € ;
- D5 – Électricité : 551,92 € au lieu de 459,25 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.022,58 € au lieu de 3.929,91 € ;
- D30 – Entretien et réparations du presbytère : 697,28 € au lieu de 515,05 € ;
- D35a – Entretien chauffage église : 3,75 € au lieu de 182,23 € ;
- Total général des dépenses : 27.652,55 € au lieu de 27.559,88 €.

Considérant que les modifications précitées n'entraînent aucune modification du boni du compte ; celui-ci s'élevant à 16.897,03 € ;

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R15	Produits des troncs, quêtes et oblations	60,00 €	0,00 €
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	600,00 €	660,00 €
R18e	Remboursements divers	0,00 €	92,67 €
Total des recettes ordinaires		16.991,69 €	17.084,36 €
Total général des recettes		44.456,91 €	44.549,58 €
D05	Électricité	459,25 €	551,92 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		3.929,91 €	4.022,58 €
D30	Entretien et réparations du presbytère	515,05 €	697,28 €
D35a	Entretien chauffage église	185,98 €	3,75 €
Total des dépenses ordinaires CH II		7.772,35 €	7.772,35 €
Total général des dépenses		27.559,88 €	27.652,55 €
Boni de l'exercice		16.897,03 €	16.897,03 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suite, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2023	17.084,36 €	27.465,22 €	11.794,93 €	15.857,62 €	Boni
Totaux	44.549,58 €		27.652,55 €		16.897,03 €

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

18. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 25 août 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 15 février 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 27 février 2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Poucet sous réserve des corrections suivantes :

- **Corrections**
 - *R2 - Fermages de biens en argent : 3.131,01 € au lieu de 3.130,99 € sur base des extraits bancaires,*
 - *R6 - Revenus fondations : rentes... : 0,00 € au lieu de 44,10 € sur base des extraits bancaires,*
 - *R10 - Intérêts fonds placés Belfius : 115,94 € au lieu de 61,26 € sur base des extraits bancaires,*
 - *D05 - Electricité : 355,36 € au lieu de 355,46 € sur base des extraits bancaires,*
 - *D06 - Fleurs : 55,75 € au lieu de 54,97 € sur base des extraits bancaires,*
 - *D10 - Nettoyement de l'église : 7,98 € au lieu de 0,00 € sur base des extraits bancaires,*
 - *D35 - Entretien extérieur de l'église : 91,07 € au lieu de 2.158,07 € (La facture 2023/021 de 2.067,00 € Le jardin des trois Tilleuls SRL du 13/02/2023 a déjà été comptabilisée à l'art D61 abattage des arbres),*
 - *D45 - Papier, plumes... : 0,00 € au lieu de 13,60 €. Cette dépense doit s'inscrire à l'art D46,*
 - *D46 - Frais de correspondance : 26,60 € au lieu de 0,00 € (voir D45 et ajouter les 10,00 € pour gestion informatique (cfr facture évêché du 08/06/2023 nr 201)),*
 - *D47 - Contributions : 89,86 € au lieu de 0,00 € sur base des extraits bancaires,*
 - *D48 - Assurance contre l'incendie : 2.582,04 € au lieu de 1.314,38 € sur base des extraits bancaires,*
 - *D50e - Frais bancaires : 205,92 € au lieu de 171,60 € sur base des extraits bancaires ;*

- **Balance générale :**
 - *Total Recettes : 16.152,12 €*
 - *Total Dépenses : 9.130,23 €*
 - *Boni : 7.021,89 €*

Considérant que le service Finances émet les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché sur le compte de l'exercice 2023 et ci-dessus mentionnées, excepté sur les points suivants :

- D46 – Frais de correspondance : inscription du montant de 23,60 € au lieu de 0,00 € (erreur de transcription dans l'avis de l'Evêché) ;
- D50G – Contributions ex. 2022 : inscription du montant de 89,86 € au lieu de 0,00 € (l'Evêché l'ayant placé en D47 (Contributions ex. propre) ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R2 – Fermages de biens en argent : 3.131,01 € au lieu de 3.130,99 € ;
- R6 – Revenus de fondations : rentes : 0,00 € au lieu de 44,10 € ;
- R10 – Intérêts fonds placés Belfius : 115,94 € au lieu de 61,26 € ;
- Total des recettes ordinaires : 8.059,35 € au lieu de 8.048,75 € ;
- Total général des recettes : 16.152,12 € au lieu de 16.141,52 € ;
- D05 – Electricité : 355,36 € au lieu de 355,46 € ;
- D06d – Fleurs : 55,75 € au lieu de 54,97 € ;
- D10 – Nettoyement de l'église : 7,98 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.009,82 € au lieu de 1.001,16 € ;
- D35 – Entretien extérieur de l'église : 91,07 € au lieu de 2.158,07 € ;
- D45 – Papiers, plumes, ... : 0,00 € au lieu de 13,60 € ;
- D46 – Frais de correspondance, ports de lettres, ... : 23,60 € au lieu de 0,00 € ;
- D48 – Assurance contre l'incendie : 2.582,04 € au lieu de 1.314,38 € ;
- D50e – Frais bancaires : 205,92 € au lieu de 171,60 € ;
- D50g – Contributions ex. 2022 : 89,86 € au lieu de 0,00 €
- Total des dépenses ordinaires CH II : 6.053,41 € au lieu de 6.718,57 € ;
- Total général des dépenses : 9.130,23 € au lieu de 9.786,73 € ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 7.021,89 € au lieu de 6.249,43 € ;

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
R2	Fermages de biens en argent	3.130,99 €	3.131,01 €
R6	Revenus de fondations : rentes	44,10 €	0,00 €
R10	Intérêts fonds placés Belfius	61,26 €	115,94 €
Total des recettes ordinaires		8.048,75 €	8.059,35 €
Total général des recettes		16.141,52 €	16.152,12 €

D05	Électricité	355,46 €	355,36 €
D06d	Fleurs	54,97 €	55,75 €
D10	Nettoisement de l'église	0,00 €	7,98 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.001,16 €	1.009,82 €
D35	Entretien extérieur de l'église	2.158,07 €	91,07 €
D45	Papiers, plumes, ...	13,60 €	0,00 €
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, ...	0,00 €	23,60 €
D48	Assurance contre l'incendie	1.314,38 €	2.582,04 €
D50e	Frais bancaires	171,60 €	205,92 €
D50g	Contributions ex. 2022	0,00 €	89,86 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		6.718,57 €	6.053,41 €
Total général des dépenses		9.786,73 €	9.130,23 €
Résultat de l'exercice		6.249,43 €	7.021,89

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2023	8.059,35 €	8.092,77 €	7.063,23 €	2.067,00 €	Boni
Totaux	16.152,12 €		9.130,23 €		7.021,89 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

19. Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2024 - Modification Budgétaire n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 17 juillet 2023 réformant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Poucet du 15 février 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 28 février 2024, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Poucet sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Remarques
La modification budgétaire, telle que présentée, ne reprend pas les montants arrêtés par la décision communale du 17/07/2023 pour le budget 2024 et ce, pour les articles concernés. De plus, la balance totale des recettes et dépenses n'a pas été calculée.
 - Corrections
 - D56: grosses réparations église: 22.240,20 € au lieu de 5.667,04 € (voir D61b)
 - D61b: 0,00 € au lieu de 16.573,16 € (voir décision communale du 17/04/2023 pour le budget 2024). Cette dépense (mise en conformité) s'inscrit à l'art. D56 au lieu du D61b
 - R25: Subside extraordinaire de la commune: 22.240,20 € au lieu de 5.667,04 €
 - R97b: 0,00 € au lieu de 22.240,20 €: les subsides extraordinaires de la commune s'inscrivent à l'article R25 et non pas à l'article R97b (nr d'article inexistant)
- Récapitulatif :
- Total général des recettes : 31.569,22 €
 - Total général des dépenses : 31.569,22 €
 - Equilibre du budget : 0,00 € ;

Considérant que le service Finances émet les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 et ci-dessus mentionnées ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 prévoit un supplément communal d'un montant de 16.573,16 € à l'extraordinaire afin de permettre la mise en conformité de l'électricité de l'église ; ce qui porte le montant du subside extraordinaire 2024 au montant total de 22.240,20 € ;

Considérant que ce montant sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire 2024 de la Ville de Hannut, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – De réformer, comme suit, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans la modification budgétaire n° 1 2024	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n° 1 2024
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	22.240,16 €	22.240,20 €
R97b	Subsides extraordinaires de la Commune	22.240,16 €	0,00 €
Total des recettes extraordinaires			27.898,73 €
Total général des recettes			31.569,22 €
D56	Grosses réparations : Eglise	0,00 €	16.573,16 €
D61b	Electricité	16.573,16 €	0,00 €
Total général des dépenses			31.569,22 €
Equilibre du budget			0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB1-2024	3.670,49 €	27.898,73 €	9.329,02 €	22.240,20 €	Equilibre
Total	31.569,22 €		31.569,22 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

20. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2024 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé, sous réserve de remarques, par le Chef diocésain en date du 26 juin 2023 ;

Vu la décision prise par le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée en date du 1^{er} mars 2024, approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, remplaçant les parts de la coopérative « oikocrédit » ;

Vu l'Arrêté du 6 mars 2024 pris par le Chef diocésain, approuvant sans remarques, la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Bertrée :

Récapitulatif	
Supplément communal	5.204,21 €
Résultat présumé	4.290,79 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.490,00 €
Total général des recettes	11.810,00 €
Total général des dépenses	11.810,00 €
Équilibre du budget 2024	0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Par 24 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1/2024	6.469,21 €	5.340,79 €	10.760,00 €	1.050,00 €	Équilibre
Totaux	11.810,00 €		11.810,00 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée.

21. Bulles à verre enterrées - Convention à conclure avec la société Intradel - Approbation

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et L1523-1 ;

Vu la convention conclue avec l'intercommunale Intradel le 1er juin 2017, modifiée les 6 septembre 2018 (avenant n°1), le 19 août 2019 (avenant n°2) et le 6 août 2020 (avenant n°3) et relative à la mise à disposition par l'intercommunale de bulles à verre enterrées ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 de poursuivre le programme d'aménagement de sites de bulles à verre enterrées ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2023 d'accepter le devis de l'intercommunale Intradel pour le placement d'un site de deux bulles à verre enterrées, s'élevant à 22.250,00 € t vac, montant qui sera soumis à la révision des prix et auquel s'ajoutera le traitement des terres excavées (entre 20,00 € et 60,00 € htva/tonne) ;

Considérant qu'il a été convenu que la Ville de Hannut confie la gestion des terres excavées à Intradel via un Centre de Traitement agréé ;

Considérant que le remplacement des deux bulles à verre existantes sises rue Coquiamont à Merdorp par des bulles à verre enterrées ;

Considérant que dans son courrier du 20 novembre 2023, l'intercommunale invite la Ville de Hannut à conclure une nouvelle convention relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées, intégrant de nouveaux aspects notamment liés au Décret sols ;

Considérant que l'intercommunale stipule que les deux exemplaires de la convention doivent être indépendants de l'extrait du registre aux délibérations du Collège ou Conseil communal et non intégrés à celle-ci ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la convention conclue avec l'intercommunale Intradel relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées et telle que reproduite ci-dessous :

" Convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de HANNUT relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE ***INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Madame Marie-Christine NOSSENT, Directrice générale***
Ci-après dénommée "INTRADEL"

ET ***La Ville de HANNUT, représentée par Mr Manu DOUETTE, Bourgmestre et Me Amélie DEBROUX, Directrice générale,***
Ci-après dénommée la « Ville »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

*Vu le dessaisissement opéré par la Ville de **HANNUT** en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre ;*

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

*Considérant que la Ville de **HANNUT** a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...);*

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées (ci-après désignés par l'abréviation « SBVE ») ;

*Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Ville de **HANNUT** qui en est par conséquent propriétaire ;*

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Ville reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil ou Collège Communal en date du 29 juin 2023 d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Ville et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Ville référencées en dernière page.

Article 2 – ACQUISITION

La Ville mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Ville.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 22.250 € TVAC. (ce prix est le prix indexé au moment de la rédaction de la convention). Pour rappel, au moment de la facturation, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 21/05/INT dont l'extrait reprenant la formule est joint en annexe.

La facture sera envoyée à la Ville dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Le montant de la facture comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ».

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Ville devait s'avérer non « standard » (avec présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, de restes archéologiques, ...) nécessitant des frais supplémentaires, Intradel préviendra immédiatement la Ville. Celle-ci pourra soit indiquer un autre emplacement soit demander la poursuite des travaux sur base du devis estimatif réalisé par l'entrepreneur. Dans tous les cas, la Ville signifiera à Intradel sa décision dans les 48H et prendra en charge les frais supplémentaires (installation sur sol non standard ou remise en état du sol et de de la surface d'origine). Ces frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux.

Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

Article 4 – CHARGES DE PROPRIETE

La Ville de **HANNUT** reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et le bon état du fonctionnement normal du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures, ...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Ville sur simple demande. Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Ville. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Ville avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Ville par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application de la législation sur le sol, en particulier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et ses modifications ultérieures.

Dans ce cadre, il faut savoir que, lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément à la législation en vigueur.

Ce qui implique 2 options :

Option 1 : la Ville dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur évacuation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.

Option 2 : la Ville mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre. Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des normes en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant repercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).

[\(Veuillez entourer l'option retenue svp\).](#)

Article 8 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Ville par INTRADEL lorsque le dommage est causé

notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès la signature des deux parties et pour une durée de 15 ans est reconductible tacitement. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu et s'efforceront de régler tout différend à l'amiable par le biais des modes alternatifs de règlement des conflits.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention qui ne peut être solutionné amiablement, en vertu du paragraphe précédent relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Ci-après : localisation et nombre de SBVE envisagé(s) au jour de la signature de la présente :

1. Rue du Coquiamont à Merdorp (1 site / 2 cuves)."

Article 2 - De choisir l'option 2 pour la gestion de l'évacuation des terres excavées après l'opération de terrassement, à savoir que la Ville mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ces terres conformément à la législation en vigueur en Région wallonne, en ce compris les démarches envers l'asbl Walterre.

Article 3 - De transmettre cette convention à la société Intradel.

22. Motion de soutien aux revendications des agriculteurs relatives à une simplification administrative, une cohérence réglementaire et la promotion d'une consommation locale

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que de façon générale, les agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que selon le Service Public de Wallonie (SPW), la commune de Hannut regroupe 111 exploitations agricoles en 2021, dont 92 professionnelles ;

Considérant que ce nombre est en constante baisse ;

Considérant que selon le SPW, la contribution économique des exploitations agricoles de la commune de Hannut à la production agricole wallonne est d'environ 21 millions d'euros en 2021 ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la FUJEA et l'UNAB déplorent notamment les charges administratives qui pèsent sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l'émergence d'une agriculture dite « de dates », ayant pour conséquence un contrôle accru du travail des agriculteurs en leur imposant des dates (pour les semis, pour l'engraissement ou encore pour les récoltes) qui font souvent fi des aléas météorologiques ;

Considérant que selon la FWA, l'agriculteur se retrouve obligé de travailler dans de mauvaises conditions pour respecter les dates imposées ; que ce calendrier compromet les récoltes, avec les pertes financières que cela amène, et pousse les agriculteurs à enchaîner les heures de travail pour respecter des délais stricts ; qu'aucun pilier de la durabilité n'est ainsi rencontré, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier rigide qui n'est pas de nature à être bénéfique pour l'agronomie, l'environnement, l'économie ou encore les conditions de vie ;

Considérant le cri d'alarme de la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA) et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant qu'une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles ;

Considérant les pressions grandissantes de l'agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'interdire les produits (viandes, céréales...) qui ne respectent pas les normes européennes et d'arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De marquer notre soutien plein et entier aux agriculteurs et agricultrices dans leurs revendications pour vivre dignement de leur travail.

Article 2 - D'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Ville de Hannut se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées, afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition.

Article 3 - De demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import.

Article 4 - De demander au Gouvernement fédéral de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables.

Article 5 - De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles.

Article 6 - De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons.

Article 7 - De demander au Gouvernements wallon et fédéral de valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits BIO et de s'engager à avoir sur les produits vendus un étiquetage transparent quant à la provenance réelle des aliments.

Article 8 - De demander aux Gouvernements wallon et fédéral de s'engager à favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes.

Article 9 - D'amplifier la communication sur les producteurs locaux à travers le développement d'une carte dynamique et d'autres outils de promotion, tout en sensibilisant la population à l'importance de consommer local.

Article 10 - D'augmenter les produits locaux dans les collectivités locales affirmant l'engagement de la Ville envers le soutien de l'agriculture.

23. Opération de développement rural - Rapport annuel 2023 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.);

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport d'activités 2023 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission Locale de Développement Rural"

24. Procès-verbal de la séance publique du 22 février 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 février 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 28 mars 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
